



## DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2019DC005

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC - PRESTATION DE FORMATION BAFA**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2016\_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

**VU** le décret n° 2016-360 relatif à la réglementation des marchés publics et notamment les articles 27, 30 et 34,

**VU** la délibération n° 2016\_DL117 du conseil municipal du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

**CONSIDÉRANT** que la commune organise des stages de formation pour le Brevet d'Aptitudes aux Fonctions d'Animateur (BAFA) pour ses animateurs,

qu'il est nécessaire de conclure un marché public,

que suite à une procédure adaptée avec mise en concurrence une société a été retenue,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De conclure, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, avec la société CEMEA Rhône-Alpes domiciliée 3 cours Saint-André – 38800 PONT DE CLAIX, un marché pour une prestation de formation BAFA.

**ARTICLE 2** : S'agissant d'un accord cadre mono attributaire conclu à bon de commande (minimum annuel : sans minimum - maximum annuel : 5 000, 00 € HT), le montant de la dépense sera établi suivant les besoins des services et selon les prix unitaires fixés dans le marché. Les dépenses seront imputées au chapitre 011 compte 6288 du Budget de la Ville – exercice 2019 et suivants.

**ARTICLE 3** : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 29 janvier 2019

Le maire,  
Jean-Claude TALBOT